

CONTENTIEUX ELECTORAL

ELECTIONS MUNICIPALES DANS LA COMMUNE RURALE DE MESSONDO

MAUVAISE INTERPRETATION DES TEXTES PAR LES 1ers JUGES ? NON

Arrêt n°65/A du 23 Août 2001.

Etat du Cameroun (MINAT) c/R.D.P.C.

CONSIDERANT que par requête en date du 29 Janvier 1996, enregistrée au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême le 1^{er} Février 1996 sous le n° 770, le nommé MAKON Jean-Louis, Président de la Sous-section du RDPC de MESSONDO, tête de liste, a sollicité l'annulation des élections municipales dans la Commune rurale de MESSONDO ;

QU'au soutien du recours, il expose ce qui suit : « Nous venons par la présente requête saisir votre Chambre pour les motifs suivants ;

C'est en date du 23 Janvier 1996 que je déposais ma première requête à la Commission Communale de supervision des élections Municipales de MESSONDO. Celle-ci a été écrite le 19 Janvier 1996 et déposée le 22 Janvier 1996 à 7h30 minutes au bureau de la poste de MESSONDO. Mon accusé de réception faisant foi. Ces accusations formulées contre PAP et UNDP par le RDPC sont bel et bien fondées. Les résultats provisoires ont été donnés le 22 Janvier 1996 à 13 heures ;

1)- Monsieur BISSOHONG Emmanuel est bien militant du RDPC et est sur la liste du PAP sans démission, il l'a confirmé par une lettre de désistement. J'ai bien versé la copie au dossier de la Commission Communale de Supervision ;

2)- Monsieur BULBE André Claude est dans le même cas. Tous deux ont été convoqués par la Commission Communale de Supervision pour donner la lumière sur leur appartenance au RDPC ou au PAP. M. BULBE, mon militant a été victime des manipulations allant de la simple légalisation de signature pour la création d'un GIC dans son village. Sa carte d'Identité aurait été confiée à son cousin appartenant au PAP. Ce dernier au lieu de la légalisation pour le GIC, a préféré s'en servir pour composer au lieu et place de l'intéressé le dossier de candidature jusqu'à la déclaration sur l'honneur devant être signé par le candidat. C'est de cette manière que mon militant s'est retrouvé sur la liste du PAP comme Candidat aux Municipales.

Ayant appris la rumeur, sa réaction a été prompte par une correspondance reniant son appartenance au PAP. La copie de la correspondance nous a été remise et aussi au Sous-Préfet.

Pour ce qui est de l'UNDP, ce fameux Parti a reconnu avoir utilisé mon militant LISSOM Pierre, il reste militant régulier car il n'a jamais démissionné du RDPC pour l'UNDP. Mais cependant il a été bel et bien inscrit sur la liste de l'UNDP pour les Municipales du 21 Janvier 1996 comme candidat, en ajoutant que le Président et tête de liste de l'UNDP est parti prendre d'une manière très fautive la Carte d'Identité de Monsieur NOUMA NOUMA Dominique qui est et demeure militant du RDPC. Ce dernier est né vers 1916 ; il ne connaît ni lire, ni écrire et ne peut même pas faire 3 kilomètres à pied ;

Je joins leurs démissions collective de l'UPC pour le RDPC »,

« Nous vous prions de bien vouloir statuer dans l'urgence pour que la Commune Rurale de MESSONDO se retrouve avec son vrai Conseil que je confirme RDPC avec une majorité absolue écartant effectivement de la compétition PAP et UNDP » ;

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, MOUALA GUETSING, dans son mémoire en défense du 5 mars 1996, enregistré le lendemain sous le n° 459 au greffe de la susdite juridiction a argué ainsi ;

« ATTENDU que le sieur MAKON Jean Louis, tête de liste du RDPC aux élections Municipales du 21 Janvier 1996, Commune Rurale de MESSONDO, a introduit, en date du 1^{er} Février 1996, un recours en disqualification des listes du PAP et de l'UNDP auxdites élections par devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

ATTENDU que le requérant soutient que certains candidats figurant sur ces deux listes sont des militants du RDPC n'ayant pas démissionné de leur parti ;

QU'ils ont été victime de manipulation de la part des mandataires des listes attaquées ;

ATTENDU que le requérant fait la preuve de la saisine par ses soins, de la commission communale de supervision ;

Le représentant de l'Etat désigné en la cause a l'honneur de présenter ci-après sa défense ;

ATTENDU que les contestations portant sur les candidatures sont de la seule compétence de la commission communale de supervision ;

QUE c'est ce qui ressort des dispositions des articles 26 et 27 de la loi n° 92/002 du 14 Août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux ;

ATTENDU que les décisions de cette commission ne sont susceptibles d'aucun recours ;

ATTENDU que le requérant a saisi cette instance comme il a fait la preuve, et doit attendre l'issue de son recours ;

ATTENDU qu'on ne saurait engager à la fois deux recours de même objet devant deux instances aux attributions différentes ;

QUE forcément, l'une d'elle est incompétente ;

QUE dans le cas d'espèce, c'est le deuxième recours qui est mal dirigé ;

ATTENDU que la haute juridiction saura appliquer la loi en concluant qu'elle n'est pas habilitée à connaître de la présente contestation ;

ATTENDU surabondamment que les allégations du requérant sont dénuées de tout fondement ;

QUE les avis de réception des lettres qui lui ont été adressées ne suffisent pas à confirmer ses déclarations ;

QUE par conséquent, la véracité de ses allégations est loin d'être établie » ;

CONSIDERANT que Mes Odile MBALA MBALA et Guy NOAH, avocats à Yaoundé, agissant au nom et pour le compte du RDPC, sont intervenus dans cette affaire par requête datée du 15 Avril 1996 et reçue au greffe sus-indiqué le 17 suivant sous le n° 629 rédigée ainsi ;

Le Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC) parti ayant pour conseils Maîtres Odile MBALA MBALA et Guy NOAH Avocats à Yaoundé en l'Etude desquels domicile est élu aux fins de la présente et ses suites contre l'Etat du Cameroun ;

A l'honneur de vous exposer très respectueusement ;
VU la requête introductive d'instance du 29 Janvier 1996 de MAKON Jean Louis, tête de liste RDPC de MESSONDO ;

Le Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n°75/17 du 08 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière Administrative, ayant un intérêt au jugement du litige, entend par la présente intervenir volontairement dans la cause opposant le sieur MAKON Jean Louis à l'Etat du Cameroun ;

Ce faisant, il adopte les motifs exposés dans la requête introductive d'instance du candidat ;

« C'est pourquoi » ;

Il sollicite très respectueusement ;

Qu'il lui soit donné acte de son intervention avec toutes conséquences de droit, notamment la communication du dossier de procédure conformément à la loi ;

QUE pour faire échec aux prétentions de l'Etat du Cameroun. MAKON Jean Louis par ses écrits du 20 Avril 1996 a répliqué en ces termes ;

Nous venons à nouveau confirmer notre volonté d'accepter une justice saine ;

Nous vous présentons ici la défaillance de l'Etat qui n'a voulu défendre que le PAP et l'UNDP, mettant de côté le parti RDPC qui aussi est le parti dont les bulletins ont été établis par l'Etat du Cameroun. A l'heure actuelle, l'Etat devait et doit garder sa neutralité à se prendre arbitre et non défenseur, car c'est bien l'Etat qui a organisé le jeu, règles et lois où chaque équipe avant de s'engager prend ses dispositions ;

Les élections municipales et ses lois et règlements sont identiques au championnat de football, il est interdit d'utiliser un joueur venant d'une autre équipe sans démission ou transfert ;

L'Etat du Cameroun a confectionné les listes qui lui ont été présentées par les partis politiques. Or ce sont les partis qui devaient présenter la liste de leurs candidats à l'Etat, la loi demandait à nous les partis de n'utiliser que nos militants réels et qu'un candidat ne devait appartenir à deux partis, nous pensons que le RDPC a bien donné à l'Etat ses candidats à MESSONDO sans que l'Etat vienne assister à l'investiture, la faute revenait donc au parti RDPC s'il aurait un candidat frauduleux, la preuve en est que les copies des démissions que nous recevons des militants qui nous reviennent sont bel et bien légalisées (voir le dossier). Nous demandons ainsi le désengagement de l'Etat sur l'affaire RDPC contre l'UNDP et PAP pour tricherie sur ses militants ;

A la commission Communale de supervision, nous n'avons fait qu'un rappel et non un appel puisque notre requête était bien déposée à temps le 22 Janvier 1996 avant qu'elle ne statuait à 13h30 voire 14h et non seulement le cas RDPC mais aussi le cas UPC contre PAP, déposée même avant le 20 Janvier 1996, hélas votre commission a fait semblant d'oublier de statuer ; voici le dossier complet de l'UPC dont le retrait n'est venu que le 27 Janvier 1996, lors de la deuxième assise de la Commission Communale de supervision de MESSONDO ; c'était tout juste pour vouloir empêcher au RDPC de jouir de sa majorité absolue ;

Nous avons bien fait appel à la Chambre Administrative de la Cour Suprême parce que après le travail en date du 27 Janvier 1996 par la Commission Communale de supervision, après toute investigation réelle par la présence effective du président de l'UNDP, de la tête de liste de PAP et de certains militants du RDPC trichés par PAP et l'UNDP, la commission a trouvé les revendications du RDPC fondées et confirmées mais a préféré ne pas se contredire et a laissé charge à la Chambre Administrative de la Cour Suprême de prononcer le verdict réel du RDPC à la Commune Rurale de MESSONDO par l'absolue ; il n'est pas question que l'Etat demande à la Chambre Administrative qui

est la haute juridiction et qui doit prononcer le résultat définitif que la Commission Communale lui a laissé charge pour risque de contradiction , chose qui serait normale pour un organe d'Etat qu'est la Commission Communale de supervision ;

« Nous joignons à notre réplique un autre dossier concernant ses protégés pour prouver que nos arguments sont multiples et que la Chambre Administrative n'aura aucune difficulté de déclarer le RDPC majoritaire absolu à la Commune Rurale de MESSONDO ;

Dans l'espoir que l'Etat défendra désormais ses partis légaux qui sont informés des règles de jeu et que la Chambre Administrative ne faillira et ne retardera de rendre justice rien que justice en tant que organe suprême pour ainsi couvrir la défaillance et le manquement de maturité de certains de ses organes inférieurs » ;

CONSIDERANT que Maître Guy NOAH, conseil du RDPC a déposé un « mémoire ampliatif » par lequel il sollicite l'infirmité du jugement entrepris ; mais qu'il ne ressort pas du dossier que le parti politique RDPC dont il représente a interjeté appel contre la décision entreprise ;

QU'il échet de déclarer le « mémoire ampliatif » et par conséquent la demande du RDPC irrecevable alors et surtout que la procédure d'appel incident n'est nullement prévue en matière administrative ;

CONSIDERANT qu'au soutien de son appel, le représentant de l'Etat expose dans son mémoire sus-visé ;

ATTENDU que le représentant de l'Etat soussigné, a l'honneur de déférer devant votre juridiction le jugement n° 90/95-96 rendu le 26 Septembre 1996 et dont le dispositif est ainsi libellé : Article 1^{er} : le recours est recevable en la forme. Article 2 : il est fondé. Par conséquent les élections municipales de la Commune Rurale de MESSONDO sont annulées.... ;

ATTENDU qu'il est reproché à ce jugement la dénaturation des faits et une mauvaise interprétation de la loi ;

I- Sur la dénaturation des faits

ATTENDU que le sieur MAKON Jean Louis, Président de la Sous-section RDPC de MESSONDO, tête de liste de son parti aux élections municipales du 21 Janvier 1996 Commune Rurale de MESSONDO, a, par requête en date du 29 Janvier 1996 saisi la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

QU'il soutient dans ce recours que c'est en date du 23 Janvier 1996 qu'il a déposé sa première requête à la Commission Communale de supervision des élections municipales de MESSONDO, dans laquelle il formulait des accusations contre la liste du PAP et celle de l'UNDP , tous candidats aux élections municipales à la Commune rurale de MESSONDO ;

QU'il est reproché à ces listes d'avoir aligné des candidats qui demeurent des militants du RDPC. Il s'agit des nommés BISSOHONG Emmanuel et BULBE Claude pour la liste du PAP et du nommé LISSOM Pierre pour la liste de l'UNDP ;

QU'il demande à la juridiction saisie de « statuer d'urgence pour que la Commune Rurale de MESSONDO se retrouve avec son vrai conseil RDPC avec une majorité absolue en écartant effectivement de la compétition le PAP et l'UNDP » ;

ATTENDU que c'est en réponse à cette demande que le juge saisi a annulé les élections municipales à la Commune Rurale de MESSONDO, pensant donner gain de cause au requérant ;

QUE pour y parvenir, le juge a certes reconnu que la Commission Communale de supervision (CCS) est seule compétente pour connaître des litiges relatifs aux candidatures et listes de candidatures mais a relevé qu'en s'abstenant de statuer sur les litiges qui lui étaient soumis, la CCS de MESSONDO n'a pas assuré la régularité des opérations électorales ;

MAIS attendu qu'il ressort des propres déclarations du requérant que c'est le 23 Janvier 1996 qu'il a déposé sa première requête devant la CCS de MESSONDO ; soit bien après le scrutin ;

QUE cette déclaration est confirmée par le procès-verbal en date du 27 Janvier 1996 des affaires laissées en instance de la CCS de MESSONDO ;

QU'en effet, statuant sur le cas du nommé BULBE André Claude qui a lui-même reconnu devant ladite instance son appartenance au RDPC, la CCS a déploré l'introduction tardive de la requête en date du 22 Janvier 1996, jour de la proclamation des résultats à MESSONDO et a estimé qu'elle (la requête) aurait mieux prospéré dans le cadre du contentieux électoral (juge administratif) si le requérant en juge la nécessité ;

QU'il en a été de même pour le cas de LISSOM Pierre ;

ATTENDU qu'il ressort clairement de ce procès-verbal que la CCS de MESSONDO, dans le souci de s'acquitter pleinement de ses missions, a examiné des requêtes introductives après le scrutin ;

QU'il ne saurait par conséquent pas être valablement reproché à cette commission de n'avoir pas statué ;

QU'en statuant comme elle l'a fait, la juridiction saisie a dénaturé les faits ;

QU'il en découle que le jugement attaqué encourt cassation ;

ATTENDU en outre que le recourant a demandé que soient écartées de la compétition, les listes de PAP et de l'UNDP ;

QU'en annulant les élections en réponse à cette demande, le juge a également dénaturé l'objet de la demande, toute chose qui milite pour que le jugement entrepris soit cassé ;

II- Sur la mauvaise interprétation de la loi

ATTENDU qu'au terme de l'article 9 de la loi n°92/002 du 14 Août 1992 fixant les conditions d'élections des conseillers municipaux, une inéligibilité qui se révèle postérieurement à la proclamation des résultats de l'élection entraîne la déchéance de plein droit du candidat concerné de sa qualité de conseiller municipal ;

QU'en annulant des élections pour des cas d'inéligibilité qui se sont révélés postérieurement à la proclamation des résultats, la juridiction compétente a fait une mauvaise interprétation de la loi ;

QU'il n'est pas superflu de souligner que les candidats en cause n'ont même pas été élus ;

QUE c'est donc à tort que les élections ont été annulées à la Commune Rurale de MESSONDO ;

Par ces motifs et tous autres à déduire ou suppléer :

Plaise à la cour ;

Dire et juger :

Que le juge de fond a dénaturé les faits de la cause et fait une mauvaise interprétation de la loi ;

Casser le jugement n°90/95696 RENDU LE 26 Septembre 1996 par la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

Statuer à nouveau et confirmer comme étant régulière la composition du conseil municipal élu telle que proclamé par la CCS de MESSONDO » ;

Ledit mémoire de Maître Guy NOAH est ainsi libellé :

« Plaise à la Cour ;

Statuant sur appel interjeté par MAKON Jean Louis, mandataire de la liste RDPC pour la Commune de MESSONDO contre le jugement n° 90/95-96 rendu le 26 Septembre 1996 par la Chambre Administrative de la Cour Suprême qui a annulé les élections municipales de la Commune Rurale de MESSONDO ;

CONSIDERANT qu'il est constant du dossier que MAKON Jean-Louis, tête de liste du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC) pour les élections municipales pour la Commune de MESSONDO, avait par requête en date du 19 Janvier 1996, saisi par le Président de la Commission Communale de supervision des élections municipales de la susdite circonscription électorale, sollicitant l'annulation des liste présentées par les partis politiques, PAP et UNDP pour certaines irrégularités ;

Mais que ladite commission, qui devait statuer sur ladite requête dans les trois jours au plus tard de sa saisine, n'en a fait aucune allusion dans son procès-verbal des travaux établi le 22 Janvier 1996 d'où l'on relève entre autres les mentions suivantes :

La commission ayant reçu tous les procès-verbaux des 37 bureaux de vote de la circonscription électorale de MESSONDO a eu en toute objectivité, transparence et impartialité, statué cas, après cas, des problèmes mineurs présentés ça et là, avant de faire le décompte final suivant :

La liste des Conseillers Municipaux Elus, a été paraphée par tous les membres de la commission et déposée à la Sous-Préfecture de MESSONDO » ;

« »

CONSIDERANT que le mutisme de la Commission sur sa saisine par le recourant sus désigné indique qu'elle n'a pas assuré la régularité des opérations électorales dans la circonscription électorale dont s'agit ;

CONSIDERANT par ailleurs que le procès-verbal des affaires laissées en instance dont fait allusion l'appelant dans son mémoire, non seulement n'est prévu par aucun texte applicable en la matière, mais encore, il a été établi plus de trois jours de la saisine de la susdite commission de la requête de MAKON Jean Louis, et alors, et surtout que les mentions des saisines de la Commission relatives aux irrégularités devaient plutôt figurer dans le procès-verbal des travaux de la Commission Communale de Supervision prévu par l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi n°92/002 du 14 Août 1992 fixant les conditions d'élection des Conseillers Municipaux ;

CONSIDERANT qu'il en résulte que c'est à bon droit que pour déclarer fondée la requête de MAKON Jean Louis et annuler les élections dont s'agit, les premiers juges ont énoncé ce qui suit :

« ATTENDU au fond que l'article 12 de la loi n°92/002 du 14 1992 fixant les conditions d'élection des Conseillers Municipaux dispose que la Commission Communale de supervision connaît entre autres « des contestations et du Contentieux portant sur les candidatures » ;

« QUE l'article 26 de la même loi dispose que « la décision d'acceptation ou de rejet d'une liste de candidat peut être attaquée par le candidat, le mandataire de la liste intéressée ou de toute autre liste et par tout électeur inscrit sur les listes électorales » ;

« QU'enfin, l'article 27 de ladite loi stipule que le recours 'est porté dans un délai de 5 jours suivant la notification devant la Commission Communale de supervision » ;

« (2) il est statué définitivement dans les trois jours au plus tard suivant la déclaration du recours » ;

« ATTENDU qu'il résulte de l'ensemble de ces textes que les litiges relatifs aux candidatures et aux listes de candidature relèvent de la compétence de la Commission de supervision qui statue souverainement ;

ATTENDU qu'il est constant en l'espèce que saisie le 20 Janvier 1996 des réclamations du requérant portées par requête du 19 Janvier 1996 sur les listes du PAP et de l'UNDP, la Commission Communale de Supervision mise en cause n'a pas statué, le procès-verbal de ses travaux ne faisant par ailleurs pas état des susdites réclamations ;

QUE ce faisant la Commission dont s'agit n'a pas assuré la régularité des opérations électorales »

CONSIDERANT que par ces énonciations pertinentes et suffisantes, les premiers juges n'ont ni dénaturé l'objet de la demande, ni fait une mauvaise interprétation de l'article 9 du texte susvisé, comme le prétend l'appelant ;

QU'il s'ensuit que l'appel de l'Etat du Cameroun n'est pas fondé et que le jugement entrepris doit par conséquent être confirmé.

OBSERVATIONS :

Les opérations électorales, notamment les élections aux différentes institutions qui sont en charge de la conduite des affaires de la République, qu'il s'agisse des élections aux chambres consulaires, élections municipales, législatives ou présidentielles sont qualifiées d'opérations complexes, d'opérations à procédure.

Il est donc loisible à tout candidat aux dites consultations de contester soit le préliminaire desdites consultations (acte initial) soit le résultat de celles-ci (acte final) devant le juge de l'excès de pouvoir comme la loi lui reconnaît cette faculté.

Dans le cas d'espèce, les faits parlent d'eux-mêmes ; la commission communale de supervision des élections ne s'est pas acquittée de la mission à lui assignée par la loi (article 12 de la loi n°92 /002 du 14 Août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux modifiée et complétée par la loi n°2006/010 du 29 Décembre 2006).

Il revenait donc à la juridiction administrative, instance juridictionnelle compétente saisie, de se prononcer comme le stipule l'article 26 alinéa 1 de ladite loi qui dispose ce qui suit :

« La décision d'acceptation ou de rejet d'une liste de candidats peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, par un candidat, la mandataire de la liste intéressée ou de toute autre liste, et par tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune concernée ».

Le requérant, ayant été candidat aux dites élections, c'est à tort qu'il affirme que la Chambre Administrative de la Cour Suprême a fait une mauvaise interprétation des textes qui régissent ces élections en se « substituant » à la commission communale de supervision pour statuer en ses lieu et place, et ce d'autant plus que la loi lui attribue cette compétence. /-